ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en « ex-République yougoslave de Macédoine ».

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » est datée du 25 juin 2004, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

« Observations du gouvernement de la République de Macédoine sur le troisième rapport de l'ECRI sur la République de Macédoine

Le gouvernement de la République de Macédoine apprécie hautement la contribution de l'ECRI à la lutte contre le racisme et la discrimination ; il attache une grande importance à la coopération avec la commission. Le gouvernement tiendra dûment compte des recommandations de la commission pour décider de sa politique présente et future dans les domaines qui relèvent du mandat de l'ECRI.

Il formule les observations suivantes sur les différentes parties du rapport :

Instruments juridiques internationaux

Le ministère des Affaires étrangères a rédigé la loi sur la ratification de la Charte sociale européenne et du protocole portant amendement à la Charte sociale européenne en date du 21 octobre 1991. La procédure d'adoption de la loi est en cours. D'autre part, le ministère du Travail et de la politique sociale examine actuellement la possibilité de signer la Convention européenne sur le statut juridique des travailleurs migrants.

Le 26 novembre 2004, le ministre des Affaires étrangères de la République de Macédoine, à la suite de la ratification par le Parlement des amendements de la loi sur la nationalité, a signé une lettre déclarant le retrait de la réserve portant sur le chapitre III, article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne sur la nationalité, au sujet de la durée de résidence exigée avant qu'une personne puisse demander la naturalisation.

La Charte des langues régionales ou minoritaires sera ratifiée quand le Parlement de la République de Macédoine aura adopté la loi sur l'usage des langues, en cours de rédaction par le ministère de la Justice. Bien que cette convention n'ait pas encore été ratifiée, les normes adoptées en République de Macédoine vont plus loin que les normes applicables à l'usage des langues minoritaires garanties en vertu de la Charte.

Loi sur la nationalité

La loi portant amendement de la loi sur la nationalité de la République de Macédoine (Journal officiel de la République de Macédoine nº 08/2004) est entrée en vigueur le 2 mars 2004. Comme l'ECRI l'a relevé, le ministère de l'Intérieur estime que l'application régulière de ce texte permettra à toutes les personnes, nationaux des autres républiques de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie et nationaux de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie, de toutes origines ethniques, qui ont continué de résider dans la République de Macédoine après la succession d'États, de régulariser leur situation en République de Macédoine du point de vue de la nationalité, c'est-à-dire d'acquérir la nationalité de la République de Macédoine.

Les amendements de la loi sur la nationalité de la République de Macédoine, en général et l'article 14 en particulier, sont compatibles avec la Convention européenne sur la nationalité, comme l'a confirmé l'avis technique du Conseil de l'Europe et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dont les experts ont participé directement à certaines étapes de la procédure d'adoption des amendements de la loi.

L'article 14 de la loi portant amendement de la loi sur la nationalité est conforme à toutes les dispositions du chapitre 6 de la Convention européenne sur les questions en rapport avec la succession d'États et la nationalité ainsi qu'au Rapport explicatif du Conseil de l'Europe sur la convention. À cet égard, la loi incorpore le principe de l'existence d'un lien authentique et effectif de la personne désireuse d'acquérir la nationalité avec l'État, lien qui peut être confirmé notamment par une connaissance suffisante de la langue macédonienne, acceptable même au niveau où le demandeur peut communiquer avec la société ; est également conforme aux dispositions de la Convention la prise en considération du lieu de résidence au moment de la succession d'États, de la volonté de la personne concernée, etc. La condition de l'absence de procédure pénale engagée contre la personne en République de Macédoine n'est pas contraire à la Convention, d'autant moins que cette condition est restreinte aux délits constituant une atteinte à la sécurité et à la défense de la République de Macédoine.

Quant à la redevance à acquitter au moment du dépôt de la demande, elle a été réduite à l'initiative du ministère de l'Intérieur, conformément aux dispositions de la Convention selon laquelle les États Parties doivent veiller dûment à ce que la redevance à acquitter pour l'acquisition de la nationalité soit fixée à un niveau raisonnable. De plus, selon la loi sur les redevances administratives de la République de Macédoine (Journal officiel de la République de Macédoine n° 17/92), les citoyens à bas revenu et les bénéficiaires de la protection sociale au titre de la loi sur la protection sociale sont exemptés du paiement des redevances ; le ministère de l'Intérieur applique régulièrement ces dispositions.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 14 il y a plusieurs mois, le ministère de l'Intérieur agit de manière uniforme en appliquant généreusement cet article. Après l'entrée en vigueur de la loi portant amendement de la loi sur la nationalité de la République de Macédoine et suivant les dispositions énoncées dans ce texte, toutes les procédures engagées avant l'adoption des amendements sont soumises au nouveau régime de l'article 14 dès lors que les conditions nécessaires sont remplies. Durant la période considérée, 580 personnes ont acquis la nationalité de la République de Macédoine sur la base des dispositions de l'article 14 ; la procédure concernant 800 personnes est toujours en cours. Durant la même période, il a été établi que 41 personnes ne remplissaient pas les conditions d'acquisition de la nationalité en vertu de l'article 145, au motif que la plupart d'entre elles n'ont pas leur domicile habituel sur le territoire de la République de Macédoine ; dans seulement huit cas, les intéressés ne possédaient pas une connaissance suffisante de la langue macédonienne. D'après la législation en vigueur en République de Macédoine, les demandeurs non satisfaits peuvent adresser un recours à la Commission de seconde instance, puis saisir la Cour suprême de la République de Macédoine.

Au sujet du principe tendant à éviter l'apatridie, il faut se reporter à la législation régissant la nationalité de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie, c'est-à-dire aux règles qui étaient applicables antérieurement à la succession d'États. D'après les règles alors en vigueur, chaque citoyen de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie possédait obligatoirement, outre la nationalité de l'État fédéral, la nationalité de l'une des républiques fédérales et, inversement, chaque citoyen de l'une des républiques fédérales possédait aussi obligatoirement la nationalité de l'État fédéral. La nationalité d'une république n'était pas liée au lieu du domicile du citoyen, d'où ils s'ensuivait expressément qu'un citoyen de l'une quelconque des républiques de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie pouvait avoir son domicile déclaré dans une autre république et donc posséder un document d'identité émis dans une autre république. Ces précisions sont données pour expliquer clairement qu'aucun citoyen de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie, notamment les personnes qui, après la succession, ont continué de résider sur le

territoire de la République de Macédoine, n'est apatride et qu'après la disparition de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie et conformément au principe de la continuité juridique incorporé dans les législations des nouveaux États apparus après cette disparition, chacun a en fait la nationalité de l'une des républiques. Ceci étant, même dans les cas exceptionnels où la personne qui dépose une demande en vertu de l'article 14 de la loi portant amendement à la loi sur la nationalité de la République de Macédoine ne remplit pas les conditions prévues par cet article et ne peut donc pas acquérir la nationalité de la République de Macédoine pour l'un des motifs énoncés dans la loi, cette personne n'est pas apatride pour autant, dès lors qu'elle est originaire de l'ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie.

Comme dans les précédentes réponses aux rapports de l'ECRI, il faut souligner de nouveau que ni la loi sur la nationalité de la République de Macédoine ni les amendements de cette loi n'ont le moindre effet discriminatoire pour quelque motif que ce soit : la loi n'établit pas de discrimination envers les Albanais ou les Roms, non plus qu'à l'égard d'aucun autre groupe ethnique. L'analyse approfondie du texte de la loi et de son application depuis plus d'un an montrera que le principe de la non-discrimination est intégré aux dispositions qui fixent les conditions et à la position adoptée à l'égard des demandeurs désireux d'obtenir la nationalité de la République de Macédoine.

Le ministère de l'Intérieur, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil de l'Europe, l'OSCE et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions concernant la nationalité, continuera d'informer le public au sujet des amendements de la loi sur la nationalité, afin que les dispositions transitoires s'appliquent le plus possible conformément aux intentions auxquelles elles répondent. Des brochures sont donc en cours de production et le site Web du ministère publie des informations pertinentes, tandis que des représentants du ministère participent aux réunions et aux débats organisés par les ONG, les partis politiques, les médias, etc.

En conclusion, comme on l'a déjà indiqué, le principe de la non-discrimination est pleinement incorporé dans la loi. De ce fait, ce principe s'applique aussi aux dispositions sur la ré-acquisition de la nationalité de la République de Macédoine par les immigrants et leurs descendants, jusqu'aux descendants au premier degré. Les amendements de la loi portant sur ces dispositions particulières cherchent à définir la notion d'« émigrant » car la situation d'émigrant doit être appréciée individuellement dans chaque cas (pour déterminer si le demandeur est ou n'est pas un émigrant), l'« émigrant » tel qu'il est défini par cette loi étant un citoyen de la République de Macédoine qui a quitté la République de Macédoine pour s'installer dans un autre État, sauf son pays d'origine, sans considération du sexe, de la race, de la couleur de la peau, de la nationalité ou de l'origine sociale, des convictions politiques ou religieuses, de la propriété ou d'un statut spécial. La loi est donc égale à l'égard de tous et les autorités déterminent cas par cas si la personne est un émigrant suivant la définition donnée dans la loi et si la personne s'est installée dans un pays d'origine. Les dispositions à cet effet ne sont pas contraires à la Convention européenne sur la nationalité, selon laquelle chaque pays, dans les cas et aux conditions prévus par la loi, permet la ré-acquisition de la nationalité par les ex-nationaux qui ont leur domicile légal ou habituel sur leur territoire.

Dispositions en matière de droit pénal

Au sujet des recommandations figurant aux paragraphes 27 et 29 du rapport, suivant lesquelles les autorités devraient prévoir expressément dans la loi que les mobiles racistes constituent une circonstance aggravante expresse pour tous les délits, il faut relever que le code pénal de la République de Macédoine contient implicitement les

bases légales de l'application d'une règle à cet effet. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 39 sur les Règles générales applicables à la fixation de la peine prévoit : « Le tribunal prend en considération toutes les circonstances en rapport avec la peine (circonstances atténuantes ou aggravantes) et spécialement le degré de responsabilité pénale, les mobiles du délit, l'intensité de la menace ou de la violation du bien protégé, les circonstances dans lesquelles le délit a été commis, les antécédents de l'auteur, sa situation personnelle et son comportement après la commission du délit ainsi que les autres circonstances liées à la personnalité de l'auteur ».

La conclusion, énoncée au paragraphe 28 du projet de rapport, suivant laquelle les personnes qui travaillent dans les services de la justice pénale n'ont pas une connaissance suffisante des dispositions pertinentes du code pénal, est dépourvue de tout fondement.

Outre les amendements du code pénal de la République de Macédoine de mars 2004, qui ont élargi la protection offerte par le droit pénal contre la discrimination, mentionnés au paragraphe 26 du rapport de l'ECRI, il faudrait citer aussi l'article 138 sur la responsabilité pénale des personnes morales en cas de violation du droit d'utiliser la langue et les alphabets.

Quant aux délits réprimés par l'article 144 sur les atteintes à la sécurité, un nouveau paragraphe 4 ainsi conçu a été introduit : « Quiconque, au moyen d'un système informatique, menace de commettre un délit puni d'une peine de prison de cinq ans ou plus, contre une personne en raison de son appartenance à un groupe national, ethnique ou racial ou en raison de sa religion, sera puni d'une peine d'un à cinq ans de prison ».

c) Un nouvel article 403 a été adopté au sujet des crimes contre l'humanité. Il se lit comme suit : « Quiconque, dans l'intention de détruire systématiquement la population civile, ordonne des homicides, des lésions physiques graves, l'extermination physique, la mise en esclavage, la déportation ou le déplacement forcé de la population, la mise en détention ou toute autre forme de privation de liberté contraire au droit international, la torture, le viol, l'exploitation ou l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou un autre type de violence sexuelle, la persécution de tout groupe ou collectivité pour des motifs d'appartenance politique, raciale, nationale, ethnique, culturelle ou religieuse ou pour des motifs de discrimination sexuelle; l'arrestation forcée et la disparition de personnes, la discrimination et la division pour des motifs de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, politique ou culturelle ou pour tout autre motif et d'autres actions inhumaines par lesquelles une souffrance physique ou psychologique est causée intentionnellement ou quiconque, dans la même intention, accomplit l'un quelconque des délits susmentionnés, sera puni d'une peine de prison allant d'une durée comprise entre un an et l'emprisonnement à vie ».

d) Un nouvel article 407 a été adopté au sujet du délit d'apologie du génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Il se lit comme suit : « 1. Quiconque, au moyen d'un système utilisant les techniques informatiques, nie publiquement, minimise grossièrement, approuve ou justifie le crime réprimé par les articles 403 à 407 sera puni d'une peine d'un à cinq ans de prison. 2. Si la négation, la minimisation, l'approbation ou la justification a été commise dans l'intention d'inciter à la haine, à la discrimination ou à la violence contre une certaine personne ou un certain groupe de personnes en raison de leur appartenance nationale, ethnique ou raciale ou de leur religion, l'auteur sera puni d'une peine d'au moins quatre ans de prison ».

Dispositions en matière de droit civil et de droit administratif

À propos de la conclusion exprimée au paragraphe 33, suivant laquelle le régime juridique de la lutte contre la discrimination par le droit civil et le droit administratif n'a pas été renforcé malgré les exemples connus et persistants de discrimination, directe et indirecte, dans de nombreux domaines de la vie, il convient de tenir compte des éléments suivants :

En 2002, des amendements au code de procédure civile et au droit de la procédure administrative ont été adoptés pour donner effet à l'Accord-cadre conformément à la constitution modifiée de la République de Macédoine.

Précisément, le Ve amendement de la constitution de la République de Macédoine, remplaçant l'article 7 de la constitution, prévoit que la langue officielle sur l'ensemble du territoire de la République de Macédoine et la langue officielle dans les relations internationales est la langue macédonienne et son alphabet cyrillique. Le paragraphe 2 dispose que la langue utilisée par au moins 20 % des citoyens est aussi une langue officielle et le paragraphe 5 prévoit qu'outre la langue macédonienne, une autre langue officielle peut être utilisée dans les organes qui exercent la puissance publique en République de Macédoine, conformément à la loi.

D'autre part, suivant le paragraphe 6.7 de l'Accord-cadre, dans les procédures pénales et civiles à tous les niveaux, le défendeur et les autres parties à la procédure ont droit à l'interprétation de la totalité de la procédure et des documents aux frais de l'État, conformément au document pertinent du Conseil de l'Europe.

Les amendements du code de procédure civile et de la loi sur la procédure administrative qui ont été adoptés au sujet de l'usage de la langue donnent effet aux dispositions susmentionnées qui élargissent le droit d'utiliser les langues des communautés dans les procédures de droit civil et de droit administratif.

Administration de la justice

Les juges ont pleinement connaissance des dispositions sur l'usage des langues dans les procédures judiciaires et des mesures supplémentaires sont en cours pour le recrutement, l'instruction et la formation de dactylographes et de traducteurs judiciaires dans les langues des communautés.

Organes spécialisés et autres institutions

Le rapport de l'ECRI a été communiqué au Bureau de l'Ombudsman de la République de Macédoine.

La loi (Journal officiel n° 60/2003) fait obligation aux organes et organismes d'informer l'Ombudsman des mesures adoptées à partir de ses recommandations ou de ses avis dans les 30 jours suivant leur réception. Si l'organe ou l'organisme n'informe pas l'Ombudsman ou s'il accepte partiellement les recommandations, l'Ombudsman peut informer l'organe de rang hiérarchique immédiatement supérieur, le ministère compétent du gouvernement de la République de Macédoine et également le Parlement de la République de Macédoine par un rapport exprès ou encore informer le public de la situation.

Au sujet des recommandations faites par l'ECRI à propos du Comité des relations intercommunautaires, le comité estime que les préoccupations des communautés minoritaires représentées par un seul membre sont entendues régulièrement. L'exemple le plus récent concerne l'examen de la situation dans les écoles

élémentaires et secondaires de République de Macédoine, centré spécialement sur l'instruction dans les langues des petites communautés. Le comité a adopté un avis et proposé des mesures appropriées qui ont été entérinées par l'Assemblée. Le comité considère qu'il remplit de plus en plus pleinement le rôle que lui attribue la constitution de la République de Macédoine.

Éducation et sensibilisation

Comme l'ECRI le constate au paragraphe 56 de son rapport, les matières concernant les droits de l'homme et les valeurs démocratiques font systématiquement partie des programmes scolaires du primaire et du secondaire. De nombreux projets sont en cours d'application et d'autres sont en attente pour la formation des enseignants dans ce domaine.

Les problèmes qui restent à régler relèveront d'un plan national d'action pour l'enseignement des droits de l'homme, actuellement en préparation. Des consultations nationales sur l'enseignement des droits de l'homme ont eu lieu en 2003/2004 dans le cadre du programme de coopération technique BHCDH-gouvernement dans le domaine des droits de l'homme, sous la direction du groupe de partenariat stratégique, avec la participation des services de l'administration, des organisations internationales et de la société civile. Elles ont abouti à la recommandation d'établir un plan national d'action pour l'enseignement des droits de l'homme, qui a reçu l'appui du ministère de l'Éducation.

Comme le rapport le mentionne, à la demande du ministère des Sciences et de l'éducation, des spécialistes ont analysé les ouvrages scolaires sur la culture civile au niveau de l'enseignement primaire et relevé des exemples de stéréotypes négatifs à l'égard des personnes appartenant aux communautés ethniques en République de Macédoine, particulièrement à propos de la communauté Rom. Ces stéréotypes négatifs ont été éliminés des livres scolaires qui ont ensuite été redistribués aux élèves des écoles primaires.

À propos de la révision des livres scolaires et des livres du maître pour l'enseignement de l'histoire, le Bureau du développement de l'enseignement a créé des commissions chargées respectivement de définir les programmes d'enseignement de l'histoire et de rédiger les manuels d'histoire pour l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire professionnel. Des experts venant de toutes les communautés de macédoine (Macédoniens, Albanais et Turcs) sont obligatoirement membres des commissions. Pour définir les programmes d'enseignement de l'histoire, les commissions font appel à des spécialistes de l'histoire et font aussi participer des enseignants du primaire et du secondaire.

Dans la définition des nouveaux programmes et la rédaction des livres scolaires et des manuels, les commissions s'attachent particulièrement à appliquer les normes européennes et à éliminer tous les stéréotypes ; l'évolution historique positive, les personnalités et les réalisations culturelles importantes pour l'histoire du pays sont intégrées dans les programmes dans le cas de toutes les communautés ethniques de la République de Macédoine.

Accueil et situation des non-ressortissants

À propos du paragraphe 62, il faut préciser que le niveau de protection des demandeurs est déterminé suivant les circonstances propres à chaque cas individuel et conformément à la loi sur l'asile et la protection temporaire. L'inquiétude exprimée par l'ECRI au sujet de la détermination du statut n'a pas de raison d'être.

Les recommandations figurant aux paragraphes 64 et 65 reçoivent déjà application dans la pratique et dans la loi.

Traite des êtres humains

La République de Macédoine a fait de grands progrès dans ce domaine, comme la communauté internationale l'a d'ailleurs reconnu.

La recommandation tendant à étendre également le bénéfice des programmes d'aide aux victimes qui ne coopèrent pas avec la police sera prise en considération au moment de la rédaction de la nouvelle législation pertinente.

Personnes déplacées dans le pays

Le retour des personnes déplacées dans leurs foyers dans de bonnes conditions de sécurité figure parmi les priorités du gouvernement de la République de Macédoine.

Le ministère de l'Intérieur prend constamment des dispositions pour améliorer la situation générale de la sécurité dans les régions qui ont été touchées par la crise et pour créer des conditions favorables au retour des personnes déplacées dans le pays. Dans ce contexte et dans l'intention de créer des conditions qui permettent à la police de remplir plus efficacement son rôle, les activités se concentrent spécialement sur la reconstruction et la construction de postes de police. Dans certaines régions, la construction de postes de police fixes est déjà en cours et dans les autres régions, les postes de police seront construits suivant le rythme prévu, c'est-à-dire quand les crédits nécessaires seront disponibles.

D'autre part, pour établir une bonne coopération entre la police et la population locale, des groupes consultatifs ont été créés dans ces régions ; ils associent des représentants des autorités locales, de la population locale, de la police et des autres administrations et institutions publiques compétentes. Les groupes consultatifs étudient les problèmes de sécurité et décident des mesures à prendre pour y remédier.

Cet ensemble de dispositions a permis d'améliorer la sécurité dans les régions touchées précédemment par la crise, comme l'illustrent la diminution évidente des atteintes graves à la sécurité, à la vie et à l'intégrité physique des citoyens de ces régions et le fait que la plupart des personnes déplacées dans le pays ont déjà regagné leurs foyers.

Accès à l'éducation

Pour lutter contre le taux élevé d'abandon scolaire parmi les élèves d'origine ethnique albanaise et turque, le ministère de l'Éducation de la République de Macédoine a mis en application une série de mesures destinées à atténuer le phénomène et à l'éliminer à terme ainsi qu'à faciliter la réinsertion des élèves dans le système scolaire. Des séminaires ont été organisés à l'intention des directeurs d'école, des enseignants et des représentants des services scolaires spécialisés (pédagogues, sociologues, psychologues), qui reçoivent une formation à l'application de mesures concrètes pour faire baisser le taux d'abandon. Une documentation spécialisée et d'information générale a été distribuée et des sondages ont été faits parmi le personnel des écoles pour comprendre les motifs des abandons scolaires. Une stratégie a été établie également pour définir les mesures à prendre afin de prévenir l'abandon de la fréquentation scolaire en cours d'études. Les activités correspondantes se déroulent en coopération avec le bureau de l'Unicef à Skopje qui apporte un soutien financier au projet « L'éducation pour tous ».

D'après les constatations préliminaires, les principaux motifs d'abandon des élèves appartenant aux communautés ethniques albanaises (et également à la communauté rom) se rattachent à la tradition, au mode de vie, à la religion et aux habitudes, qui ne se modifient qu'avec beaucoup de temps. Les autorités espèrent qu'à l'achèvement du projet, à la fin de 2005, la situation aura évolué positivement et le taux d'abandon aura baissé.

Il peut être intéressant d'indiquer que l'action des pouvoirs publics se concentre sur le soulagement des difficultés de la communauté ethnique turque, surtout dans les régions de l'Est et du Sud-Est de la Macédoine où le problème est évident en raison du relief : les classes des zones montagneuses sont éloignées des écoles primaires centrales. Pour tenter d'atteindre plus largement les élèves de ces écoles, le ministère de l'Éducation a ouvert des classes des niveaux V à VIII où l'enseignement est donné en langue turque.

Ces toutes dernières années, le ministère de l'Éducation et des sciences et le Bureau du développement de l'éducation ont adopté des dispositions concrètes pour améliorer la situation de la minorité ethnique turque en Macédoine dans le domaine de l'éducation. De nombreuses mesures ont été prises pour ouvrir de nouvelles classes d'enseignement en langue turque et pour financer l'impression de livres scolaires et d'ouvrages littéraires de référence en langue turque. De plus, le Bureau du développement de l'éducation a fait participer des enseignants appartenant à la communauté ethnique turque à la définition des nouveaux programmes d'enseignement en langue turque, notamment la définition des programmes d'histoire, et à la rédaction des livres scolaires. Les autorités se sont attachées spécialement à perfectionner les compétences professionnelles des enseignants en organisant un certain nombre de séminaires.

Il se pose toujours un problème de personnel enseignant au sein de la communauté ethnique turque. Le ministère de l'Éducation et des sciences en a pleinement conscience et cherche sérieusement des solutions. À la suite de l'ouverture de nouvelles universités dans le pays et également en raison de l'envoi d'étudiants en Turquie, la situation des besoins de personnel enseignant dans certaines matières s'est beaucoup améliorée récemment.

Comportement de certaines institutions

Le gouvernement de la République de Macédoine coopère étroitement avec le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT). En février 2003, le gouvernement a adopté plusieurs conclusions dans lesquelles il a réaffirmé son engagement à remédier aux problèmes identifiés, conformément à son engagement continu d'appliquer l'Etat de droit en République de Macédoine. Le gouvernement de la République de Macédoine a souligné que le mauvais traitement des personnes détenues par les forces de l'ordre est un affront aux valeurs qui sont les fondements d'un État démocratique, c'est-à-dire le respect des droits de l'homme ainsi que de l'Etat de droit, et que des actes semblables ne seront pas tolérés et que leurs auteurs seront punis sévèrement, conformément à la loi. Le ministère des Affaires internes a été chargé d'enquêter sur tous les cas de mauvais traitement ou de comportement incorrect d'agents du ministère des Affaires internes dénoncés dans les rapports du CPT et de prendre les mesures qui s'imposent.

L'une des priorités du gouvernement, inscrite dans le Plan d'action pour le partenariat européen, porte sur l'entière application des recommandations du CPT, particulièrement au sujet de la lutte contre l'impunité et des protections contre les mauvais traitements.

L'enseignement des droits de l'homme est un élément important de la formation professionnelle dans les services du ministère de l'Intérieur. En 2003, en coopération avec l'OSCE, un effectif total de 2 953 fonctionnaires de police a reçu une formation aux droits de l'homme et 182 agents ont suivi une formation en matière d'arrestation et de détention. Une vaste coopération à ce sujet existe aussi avec la société civile dans le pays.

En janvier 2004, le ministre de l'Intérieur a entériné le code de déontologie comme l'un des éléments de la réforme générale de la police.

Le ministère de l'Intérieur a notamment pour objectif stratégique de continuer à créer un climat de confiance entre la police et la population. Il utilise à cette fin la notion de police communautaire. Les groupes consultatifs de citoyens, qui doivent servir à discuter ouvertement et à régler les problèmes locaux en matière de police, établis initialement dans les régions touchées précédemment par la crise, sont maintenant en cours d'installation dans tout le pays.

Questions particulières

Situation des Roms dans différents domaines de la vie

La Stratégie nationale pour l'amélioration du statut des Roms est en préparation ; le gouvernement devrait adopter le document pour la fin de 2004.

D'autre part, au titre de l'initiative internationale « Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015 », les activités tendant à améliorer la situation économique et sociale des Roms seront renforcées par la création d'un cadre d'action fixant des objectifs nationaux clairs et mesurables.

Les plans d'action mentionnés au paragraphe 98 du rapport de l'ECRI comporteront aussi les réformes et les programmes nécessaires pour atteindre les objectifs de la « Décennie » d'ici à 2015 dans les quatre domaines prioritaires.

Accès des enfants roms à l'éducation

L'enseignement primaire est obligatoire en République de Macédoine. L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire mais il est gratuit et accessible à tous dans des conditions d'égalité. Cependant, l'État a manqué à son obligation de garantir que tous les enfants reçoivent une éducation, principalement dans le cas de certains groupes vulnérables. En conséquence, le Bureau pour le développement de l'éducation a commencé à appliquer, à partir de l'année scolaire 2003/2004, le projet « L'éducation pour tous », déjà mentionné. Ce projet cherche à renforcer l'intégration des enfants venant des groupes vulnérables dans l'enseignement primaire et secondaire, puis à faire baisser le taux d'abandon scolaire, à améliorer les conditions de scolarisation des Roms, spécialement parmi la population féminine, à fournir et à améliorer les moyens d'instruction des enfants en milieu rural, etc.

L'abaissement du taux d'abandon scolaire et l'augmentation de la fréquentation des enfants roms dans le système d'éducation de la République de Macédoine seront obtenus par un ensemble de mesures qui concernent notamment l'amélioration de l'environnement de l'enseignement dans les écoles qui accueillent un grand nombre d'enfants roms, centrée principalement sur la population féminine, la création des conditions nécessaires à l'éducation de la communauté, la sensibilisation aux responsabilités de la communauté et des parents ainsi qu'aux autres facteurs sociaux, l'augmentation de la proportion d'enfants qui poursuivent leurs études, en ciblant

spécialement les interventions sur les classes où le taux d'abandon scolaire est le plus fort et sur la poursuite des études au niveau secondaire.

Le sous-projet est exécuté dans les écoles et les municipalités caractérisées par une forte concentration de population rom, un taux de chômage élevé et un bas niveau d'instruction. De nombreuses organisations non gouvernementales et associations civiles participent et contribuent à la réalisation de ce sous-projet aux côtés des institutions compétentes et des divers intéressés à l'échelon local.

Mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid

La mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid intéresse toutes les communautés qui ne sont pas majoritaires en République de Macédoine. Le gouvernement de la République de Macédoine veille dûment à ce qu'elle intègre pleinement toutes les communautés ethniques. Par exemple, pour la formation de nouveaux agents de police, qui se déroule en coopération avec l'OSCE, les autorités ont veillé strictement à obtenir une représentation équitable de toutes les communautés.

Par décision du gouvernement, une section chargée de l'application de l'accord-cadre a été créée au Secrétariat général du gouvernement. La section se compose de cinq unités dont le personnel comprend notamment des membres des petites minorités. Cette section a été créée principalement pour procurer un appui au gouvernement dans le choix des politiques et pour coordonner l'exécution de l'accord-cadre.

Leaders d'opinion et médias

S'il est vrai que certains individus encouragent une aggravation des divisions ethniques, la formule qui figure dans le rapport de l'ECRI (« …de nombreux dirigeants politiques, intellectuels et personnalités religieuses ») est excessive et ne s'appuie sur aucun argument suffisant ni aucune indication concrète. Elle donne l'impression que la majorité des leaders de l'opinion publique en République de Macédoine adopte des positions qui accentuent les différences suivant les lignes d'appartenance ethnique, ce qui n'est pas le cas. Au contraire, la situation s'est améliorée sensiblement.

La publication intitulée « Des pages pour une compréhension mutuelle » paraît chaque jeudi et reproduit des textes déjà publiés sur les relations interethniques en République de Macédoine. L'Agence macédonienne d'information et les quotidiens Vecer, Dnevnik, Lobi, Utrinski vesnik et Fakti participent en fournissant leurs articles.

Au sujet des inquiétudes exprimées par l'ECRI à propos des divisions ethniques au sein des médias et des discours d'incitation à la haine, l'Agence d'information a proposé, et le gouvernement de la République de Macédoine a approuvé, un document intitulé : « Information sur la nécessité d'harmoniser la législation nationale avec les normes européennes sur les médias ». La dernière section du document insiste sur la nécessité d'établir des règles professionnelles sur la question des discours de haine, une culture de tolérance, la protection des journalistes dans les situations de conflit et de tension. Ceci correspond également à un aspect de l'engagement d'appliquer régulièrement les recommandations du Conseil de l'Europe au sujet des médias en République de Macédoine.

Représentation équitable et usage des langues

Selon les chiffres du ministère des Finances qui datent de juillet 2004, le nombre des membres des communautés ethniques employés dans l'administration publique (postes budgétaires) est le suivant :

	Salariés		Pourcentage
Macédoniens	70 254		81,4%
Albanais	9 448		13,4%
Serbes	1 172		1,7%
Turcs	890	soit	1,3%
Roms	357		0,5%
Valachs	332		0,5%
Bosniaques	180		0,3%
Divers	667		0,9%

Durant la période allant de janvier à août 2004, 152 emplois nouveaux ont été ouverts à l'intention des membres des communautés ethniques.

En 2004, la plupart des administrations publiques ont adopté des plans annuels de représentation appropriée et équitable des membres des communautés. Ces plans ont pour but de définir une politique mise en oeuvre à long terme en matière de représentation équitable. Ils contiennent des informations sur les aspects suivants : la structure effective d'après l'appartenance aux différentes communautés; les données disponibles sur les effets des mesures déjà prises; les données sur les emplois nouveaux et les mesures d'instruction et de formation en rapport avec l'application des dispositions pertinentes. L'application de ces mesures à l'échelon municipal fera désormais l'objet d'un suivi attentif.

À propos de la recommandation du paragraphe 152, il ne faut pas oublier que la bonne connaissance du macédonien est obligatoire et que les politiques doivent chercher à augmenter les effectifs de personnel qui, outre le macédonien, parle aussi les autres langues officielles de communication avec les administrations publiques.

Au sujet de la recommandation du paragraphe 153, il ne faut pas oublier que la rationalisation de l'administration publique et la réduction du nombre des fonctionnaires ne sont pas dues à la politique de représentation équitable. Il reste cependant qu'une reconversion professionnelle est effectivement nécessaire dans le cas des personnes qui perdent leur emploi à cause de la rationalisation de l'administration publique.

Quant à la recommandation du paragraphe 154, les dispositions constitutionnelles et légales seront appliquées rigoureusement pour ce qui concerne l'usage des langues. »